

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 février 2013

ELECTION DES CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX,
DES DÉLÉGUÉS COMMUNAUTAIRES ET MODIFICATION DU CALENDRIER
ÉLECTORAL - (N° 701)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 683

présenté par

Mme Genevard, M. Decool, M. de Mazières, Mme Poletti, M. Poisson, M. Aubert, M. Morel-A-L'Huissier, M. Apparü, M. Le Ray, Mme Besse, M. Fasquelle, M. Gaymard, M. Le Mèner, M. Tardy, Mme Rohfritsch, M. Siré, Mme Lacroute, M. Reiss, M. Hetzel, M. Chrétien, M. Sturni, M. Breton, M. Jean-Pierre Vigier, M. Foulon, M. Cinieri, M. Sermier, M. Vitel et M. Dhuicq

ARTICLE 23

À l'alinéa 4, substituer aux mots :

« six semaines »

les mots :

« trois mois ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article L3113-2 du Code général des Collectivités Territoriales dispose que les modifications des limites territoriales des cantons, les créations et suppressions de cantons et le transfert du siège de leur chef-lieu sont décidés par décret en Conseil d'État après consultation du conseil général.

L'alinéa 4 du présent Projet de Loi encadre le prononcé de la décision dans un délai de six semaines à compter de la saisine. Or, il apparaît clairement que ce délai est trop restreint. Cet amendement a donc pour objectif d'élargir le délai à trois mois.